

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA RESOLUTION VS-CM-2019-90 CONCERNANT LA CREATION DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative de la resolution VS-CM-2019-90 adoptee par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees a la resolution VS-CM-2019-90.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation de la resolution VS-CM-2019-90 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu de la resolution VS-CM-2019-90 ou des resolutions modificatrices, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des resolutions prises en consideration aux fins de cette codification administrative :

| Numero de la resolution | Adoption | Entree en vigueur |
|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| VS-CM-2005-193 | 16 juin 2005 | |
| VS-CM-2006-393 | 4 decembre 2006 | |
| VS-CM-2014-380 | 16 decembre 2014 | |
| VS-CM-2015-117 | 7 avril 2015 | |
| VS-CM-2016-296 | REJETE le 1 ^{er} aout 2016 | |
| VS-CM-2019-90 | 4 fevrier 2019 | |

Cette resolution abroge la resolution VS-CM-2005-193

VS-CM-2019-90

QUE la Ville de Saguenay procede a la creation du bureau de l'ombudsman selon les regles suivantes :

INTERPRÉTATION

- I.** Dans la présente résolution, tout mot employé au genre masculin s'applique également au genre féminin. L'emploi du masculin est fait dans le seul but d'alléger le texte.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

- 2.** Dans la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Associé » : Une personne liée à une autre par un intérêt financier, commercial ou professionnel commun.

« Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Intérêt des proches » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

CHAPITRE II BUREAU DE L'OMBUDSMAN

- 3.** Le Bureau de l'ombudsman a été créé le 16 juin 2005 par la résolution VS-CM-2005-193.

Il relève de l'autorité du conseil de la Ville.

- 4.** Le Bureau de l'ombudsman est composé d'un Ombudsman et d'au plus 5 membres appelés commissaires.
- 5.** Les commissaires sont désignés par résolution du conseil.
- 6.** Les commissaires désignent, parmi eux, un président et un vice-président, ce dernier agissant en remplacement du président au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.
- 7.** La durée du mandat des commissaires est de deux ans.
- 8.** Le mandat d'un commissaire peut être renouvelé une seule fois pour une même durée.
- 9.** Malgré l'article 7, un commissaire dont le mandat est terminé demeure en fonction jusqu'à ce que ce mandat soit renouvelé ou jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit nommé.
- 10.** Un commissaire démissionne en avisant, par écrit, le conseil.

Un président démissionne de la présidence et un vice-président démissionne de la vice-présidence en avisant le Bureau de l'ombudsman.

- 11.** Le conseil de la Ville peut mettre fin au mandat d'un commissaire par résolution adoptée par un vote des deux tiers des voix exprimées.
- 12.** Les personnes suivantes ne peuvent pas être nommées à titre de commissaire du Bureau de l'ombudsman :
 - 1^o** Un conseiller ou un employé de la Ville;
 - 2^o** L'associé d'un membre du conseil ou d'un employé de la Ville;
 - 3^o** Une personne se trouvant dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de ses fonctions.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

- 13.** Le Bureau de l'ombudsman est soutenu dans ses fonctions par un Ombudsman nommé par le conseil et appuyé par le personnel nécessaire à l'atteinte de ses objectifs.
- 14.** L'Ombudsman assure le fonctionnement du processus d'intervention et d'enquête, il collabore à la rédaction des recommandations du Bureau de l'ombudsman et à leur suivi. Il est également responsable de la structure d'accueil et de l'admissibilité des demandes au Bureau de l'ombudsman.
- 15.** Le conseil de la Ville consacre annuellement, dans le budget de la ville, les sommes nécessaires au fonctionnement du Bureau de l'ombudsman. Pour la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à ses fonctions, l'Ombudsman applique les politiques et normes de la Ville.

16. Le Comité exécutif fixe la rémunération de l'Ombudsman.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

17. Les commissaires ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

18. Malgré l'article 17, une allocation annuelle de dépenses de 250.00 \$ est versée à chaque commissaire en deux versements égaux. Le premier versement se fait au plus tard le 1^{er} mai et le deuxième au plus tard le 1^{er} novembre.

CHAPITRE V COMPÉTENCE

19. Le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par le fait ou l'omission de la ville. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne.

Il peut enquêter sur toute affaire concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission de la ville. Il peut également enquêter sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la ville.

Il intervient également à la demande du maire, du Comité exécutif, du conseil de la Ville ou d'un conseil d'arrondissement.

20. Pour l'application de l'article 19, constitue un motif raisonnable de croire qu'une personne ou qu'un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, une des prétentions suivantes :

- 1^o La Ville ou son représentant a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou d'une manière discriminatoire;
- 2^o La Ville ou son représentant a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence;
- 3^o Dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la Ville ou son représentant a agi dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire.

21. Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas enquêter sur les décisions :

- 1^o Du conseil de la Ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un comité ou d'une commission de la ville;
- 2^o De toute personne, dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe visé par l'intervention;
- 3^o D'un agent de la paix du Service de police;
- 4^o D'un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal
- 5^o Du vérificateur général.

22. Il ne peut pas non plus enquêter sur un différend privé entre citoyens ni sur une décision prise par un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

- 23.** Le Bureau de l'ombudsman peut refuser d'intervenir ou d'enquêter, il peut également interrompre une intervention ou une enquête, lorsqu'il est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou qu'un recours légal est susceptible de corriger la situation préjudiciable.

Lorsqu'il décide de ne pas intervenir ou enquêter ou d'interrompre une intervention ou une enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire part de sa décision au plaignant.

- 24.** Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par cette intervention ou cette enquête a eu connaissance des faits qui la fondent, à moins que cette personne ou ce groupe ne démontre, à la satisfaction du Bureau de l'ombudsman, des circonstances exceptionnelles justifiant ce délai. Il doit aviser le plaignant de son refus, le cas échéant. Toutefois, cette disposition n'a pas d'application pour les dossiers dont les faits remontent avant l'adoption de la présente résolution.
- 25.** Lorsqu'il décide d'intervenir ou d'enquêter, le Bureau de l'ombudsman doit aviser le directeur général de la ville. Il doit inviter l'auteur de l'acte ou de l'omission ou la personne responsable du service fourni par un contractant pour le compte de la Ville à se faire entendre et lui permettre, s'il le juge opportun, de remédier à la situation. Toutes les interventions et enquêtes du Bureau de l'ombudsman sont conduites en privé.
- 26.** Le Bureau de l'ombudsman peut également inviter à se faire entendre toute autre personne susceptible de lui accorder un éclairage pertinent au cas d'enquête et prendre tout autre moyen approprié pour obtenir les renseignements nécessaires ou utiles à l'enquête ou à l'intervention.
- 27.** Le Bureau de l'ombudsman ne peut pas intervenir ou enquêter sur une plainte d'un citoyen tant que ce dernier ne lui démontre pas, à sa satisfaction, qu'il a épuisé les recours administratifs et judiciaires normaux pour solutionner sa situation.
- 28.** Quiconque demande l'intervention du Bureau de l'ombudsman doit :
- 1o Fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, et ceux de chacune des personnes visées par sa demande, s'il les connaît ;
 - 2o Exposer les faits qui justifient sa demande;
 - 3o Décrire la solution qui lui donnerait satisfaction;
 - 4o Fournir tout autres renseignements ou document qu'il juge ou que le Bureau de l'ombudsman juge nécessaire pour le traitement de sa demande.
- 29.** Lors de l'intervention ou de l'enquête, le Bureau de l'ombudsman et le personnel affecté au traitement de la plainte peuvent prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers et registres et de tout autre document qu'il juge pertinent. Il peut exiger les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
- 30.** Au terme de son intervention ou de son enquête, le Bureau de l'ombudsman doit faire rapport, des résultats au plaignant. Il peut également faire rapport au directeur général de la Ville, si nécessaire.
- 31.** À la suite d'une intervention ou enquête, le Bureau de l'ombudsman peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée.
- 32.** Lorsqu'il fait une recommandation, le Bureau de l'ombudsman peut exiger d'une des personnes mentionnées à l'article 25 qu'elle lui fasse rapport, dans un délai donné, des mesures prises ou proposées afin de donner suite à la

recommandation.

À défaut d'obtenir une réponse favorable dans le délai fixé, le Bureau de l'ombudsman peut faire rapport, selon le cas, au conseil de la Ville, au comité exécutif ou au conseil d'arrondissement. Il peut également exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

33. Lorsqu'il le juge d'intérêt public, après consultation, le Bureau de l'ombudsman peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis.

CHAPITRE VI BANC DE COMMISSAIRES

34. Le président des commissaires du Bureau de l'ombudsman délègue à un banc formé d'au moins trois commissaires la responsabilité d'intervenir ou d'enquêter.

Le président doit, dans la composition d'un banc, rechercher le niveau d'expertise le plus pertinent à la nature de la plainte.

Un commissaire invité à être membre d'un banc à l'occasion d'une intervention ou d'une enquête doit, s'il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, au sens du premier alinéa de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, divulguer au président des commissaires du Bureau de l'ombudsman la nature générale de cet intérêt et refuser de faire partie du banc. Il doit également s'abstenir d'intervenir de quelque manière dans l'intervention ou l'enquête. Il en est de même pour tout intérêt personnel ou de ses proches qu'il détient au sens de la présente résolution.

Les commissaires formant un banc doivent faire une recommandation qui rencontre l'assentiment de la majorité d'entre eux.

35. La recommandation des commissaires du banc doit être remise au président et le Bureau de l'ombudsman doit en assurer le suivi approprié auprès des personnes ou des instances concernées.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. Un fonctionnaire ou une personne agissant pour le compte de la ville est tenu de collaborer aux enquêtes ou interventions du Bureau de l'ombudsman.
37. Les commissaires, le personnel et le Bureau de l'ombudsman doivent respecter la nature confidentielle d'un renseignement porté à leurs connaissances dans l'exercice de leurs fonctions.
38. La Ville accorde aux commissaires, à l'Ombudsman et au personnel du Bureau de l'ombudsman la protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice de leur fonction, tel que prévu à la section XIII.I de la Loi sur les cités et villes en les adaptant.
39. Chaque année, le Bureau de l'ombudsman dépose au conseil de la ville, au plus tard lors du conseil du mois d'avril, un rapport portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également en tout temps faire un rapport sur des situations qu'il croit d'intérêt pour le conseil de la ville. Ces rapports sont publics après leur dépôt au conseil.
40. Le Bureau de l'Ombudsman peut adopter des règles de fonctionnement et de régie interne et les rendre accessibles aux citoyens.

Adoptée à l'unanimité.